

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BILIEU



A R R Ê T É n° 2026/17

portant réglementation temporaire de la CIRCULATION

Interdiction TEMPORAIRE de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur les voies communales n°1, 6, 12a, 12 b, 13a, 13b, 13c, et 19 lors des travaux entraînant la fermeture partielle de la RD50D, route du VIEUX MOULIN du 07/04/2026 au 15/05/2026.

Le Maire de la commune de BILIEU,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté départemental N°2026-30911 portant autorisation de voirie n°2026-30911 en date du 17/03/2026

VU l'arrêté départemental N°2026-30913 portant réglementation de la circulation sur la RD50D du PR 5+0750 au PR 6+0183 (Chirens) situés hors agglomération, en date du 18/03/2026,

VU l'arrêté départemental N°2026-30913 portant réglementation de la circulation portant réglementation de la circulation sur la RD50D du PR 1+0150 au PR 1+0923 (Charavines et Bilieu) situés hors agglomération et D50D du PR 4+0270 au PR 5+0750 (Bilieu et Chirens) situés hors agglomération, en date du 26/03/2026

VU le dossier d'exploitation sous chantier « TRAVAUX GIRATOIRE DE L'ARSENAL » du 03/03/2026,

VU l'arrêté municipal n°2026/16 Déviation de la circulation par les voies communales route René IMPERIALI, route des MAURES et route des ECHENEAUX lors des travaux entraînant la fermeture partielle de la RD50D, route du VIEUX MOULIN.

CONSIDERANT que les travaux de mise en place de canalisations dans le cadre de la réalisation d'un giratoire dans le secteur du carrefour de l'ARSENAL, nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS et les sous-traitants pour le compte du Département de l'ISERE (ANNEXE 2) ;

CONSIDERANT que ces mesures de réglementation de la circulation consistent à la fermeture totale d'une portion de la RD50D route de BILIEU PR 5+0750 (CHIRENS) jusqu'au carrefour avec la RD1075 (PR 6+0183) situés hors agglomération; et entraînent une modification des conditions de circulation de tous les véhicules y compris les véhicules non motorisés et les piétons à compter du 07/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026 ;

CONSIDERANT que tous les véhicules y compris les véhicules non motorisés et les piétons à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter un itinéraire de déviation par les voies communales identifiées ;

CONSIDERANT le risque de report de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes vers les voies communales afin d'éviter un allongement de l'itinéraire ;

CONSIDERANT que les caractéristiques physiques (structure et le revêtement) des voies communales supportant la déviation, et celles connexes à cet itinéraire génèrent des contraintes de capacités et de dimensionnement incompatibles avec leur utilisation régulière par des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Ce qui est susceptible d'entraîner une dégradation rapide de la chaussée et du domaine public communal ;

CONSIDERANT que la largeur de la chaussée et la configuration des voies communales sus visées ne permettent pas le croisement sécurisé de véhicules de fort gabarit et leur circulation en sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de minimiser les nuisances de divers ordres (bruit, inconfort des usagers ou des riverains, insécurité, émission de polluants) induites par le surcroît de trafic aux riverains de la déviation ;

CONSIDERANT que ces voies desservent principalement des habitations et exploitations locales, et qu'elles sont régulièrement fréquentées par des riverains, piétons et enfants ;

CONSIDERANT qu'une augmentation du trafic des véhicules de plus de 3,5 tonnes serait de nature à générer des difficultés de circulation, des nuisances et des risques accrus pour la sécurité des usagers et la tranquillité des habitants ;

CONSIDERANT que ces points justifient l'instauration d'une déviation catégorielle excluant le trafic des véhicules de plus de 3,5 tonnes des voies communales impactées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 07/04/2026 et jusqu'au 15/05/2026, en raison des restrictions de circulation sus mentionnées sur la section de la RD50D, la **circulation des véhicules du plus de 3,5 tonnes est INTERDITE, 7 jours sur 7, 24h sur 24, sauf desserte locale, quand la situation le permet**, sur les voies communales suivantes (ANNEXE 1) :

Constituant l'itinéraire de déviation :

- la route René IMPERIALI (VC n°13a)
- la route des MAURES (VC n°13b)
- la route des ECHENEAUX (VC n°6)

Les voies communales connexes :

- le chemin des FRENES (VC n°13c)
- la chemin des ETANGS (VC n°9)
- la route de la TAILLEE (VC n°12b)
- la route de FAYARDE et CÔTE (VC n°12a)
- le chemin de la CULETTE (VC n°28)

Pour les véhicules auxquels s'applique cette interdiction, une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD90, du PR6+0057 au PR0 puis RD50 du PR19+002 au PR22+767 via RD1075, suivre la direction VOIRON;

Cette déviation sera mise en place et déposée par le centre d'entretien routier de Charancieu.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules de services publics ;
- aux véhicules assurant la **desserte locale effective des propriétés riveraines ou activités situées sur la section concernée, sur le chantier en cours situé RD50D, ou sur le territoire communal** (livraisons, exploitations agricoles, chantiers, collecte des déchets, interventions techniques).
- et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Pour les voies concernées par l'itinéraire de déviation, la signalisation est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par les services techniques de la commune de BILIEU (ANNEXE 3).

Pour les autres voies communales connexes, la mise en place, la réalisation, la surveillance et l'entretien de la signalisation réglementaire correspondante dans les deux sens de circulation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de BILIEU.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr FAURE Sébastien est joignable au : 06 37 04 18 13

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **BILIEU**.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de **BILIEU**, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GRAND LEMPS, le département de l'ISERE direction territoriale VOIRONNAIS CHARTREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour diffusion aux services destinataires suivants :

DIFFUSION :

Groupement de Gendarmerie de l'Isère

Groupement de Gendarmerie du GRAND LEMPS

Département de l'Isère PCRD Itinisére

PC cars région Auvergne Rhône Alpes

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) / Division opérationnelle

Département de l'Isère

La commune de BILIEU pour affichage et publication (Annexes 1, 2, 3)



Fait à BILIEU, le 30 mars 2026

Madame Isabelle MUGNIER

Maire de BILIEU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/17

Annexe N° 2 : Photo de la RD50D impactée par les travaux



ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/17

Annexe N° 3 : TRACÉ DEVIATION et BALISAGE

Balisage

